

somme de \$100.00, à titre de pension alimentaire à la demanderesse; 2o.—En une autre somme mensuelle de \$16.66 2/3, le premier de chaque mois, à titre également de rente viagère ou pension alimentaire, vu que le défendeur a vendu et donné la possession de la terre et de la maison dans laquelle il devait, par l'acte précédent, loger, chauffer, etc., la demanderesse, qui est sa mère, aujourd'hui âgée, infirme, impotente et incapable de subvenir à ses besoins avec la rente annuelle de \$100.00 que le défendeur s'est obligé de lui payer par l'acte de donation du 4 février 1893;

“Considérant qu'en règle général on peut cumuler plusieurs causes d'action contre une personne et *qui procèdent de causes différentes* (*Pigeau, Proc. du Chap. t. 1 p. 37*) pourvu que ces causes ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'elles tendent à des condamnations de même nature, que leur cumul ne soit pas défendu par quelques dispositions expresses, et qu'elles puissent être instruites par le même mode d'instruction (*Art. 87 C. p. c.*);

“Considérant que le droit réclamé par la demanderesse lui provient, soit en vertu de l'acte de donation du 4 février 1893, soit en vertu de la loi (*Art. 166 C. c.*), et qu'il est, dans l'un comme dans l'autre cas, essentiellement mobilier, personnel, et alimentaire (*Art. 388 C. c.; note de M. Saleilles, S. 1900, 2, 121*);

“Considérant que les causes d'action de la demanderesse ne tombent dans aucune des exceptions de l'article 87 précédent;

“Considérant que l'exception dilatoire du défendeur est, en conséquence, mal fondée;

Pour ces motifs, renvoie avec dépens l'exception dilatoire du défendeur.

Fontaine et Labelle, avocats de la demanderesse.

Beaudin, Loranger, St-Germain et Guérin, avocats du défendeur.